



---

**SERVICE DES FICHIERS D'INCIDENTS DE  
PAIEMENT RELATIFS AUX PARTICULIERS**

---

**FICHER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS**

**CAHIER DES CHARGES  
POUR LA TÉLÉTRANSMISSION  
DES INFORMATIONS VERS LE  
FICHER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS**

## 1. INTRODUCTION

L'article L.131-86 du Code monétaire et financier confie à la Banque de France le soin d'informer toute personne sur la régularité de l'émission des chèques qu'elle est susceptible d'accepter pour le paiement d'un bien ou d'un service. Cette information s'effectue au travers d'un abonnement au service Vérifiance-FNCI proposé aux bénéficiaires de chèques et plus particulièrement aux commerçants.

Pour ce faire, la Banque de France centralise dans le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI)

- les coordonnées bancaires :
  - de tous les comptes ouverts au nom d'une personne frappée par une interdiction d'émettre des chèques,
  - des oppositions pour perte ou vol de chèques avec les numéros de formules de chèques y afférents,
  - des comptes clos.
  
- ainsi que les caractéristiques des faux chèques.

Ces informations lui sont transmises par les établissements de crédit tirés de chèques en application des dispositions des articles L.131-84, R.131-32 et 42 du Code monétaire et financier et de l'arrêté du 24 juillet 1992 relatif au traitement automatisé des informations sur la régularité des chèques mis en œuvre par la Banque de France.

## 2. GESTION DES INFORMATIONS

### 2.1. Gestion des coordonnées bancaires des interdits multi-comptes

En application de l'article L 131-85 du Code monétaire et financier, la Banque de France informe les établissements tirés des interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques mises en œuvre à l'encontre de leurs clients par leurs confrères ou par les tribunaux ; les établissements sont avertis des annulations d'interdictions bancaires et judiciaires par la même voie. Ces deux types d'information sont obtenus après interrogation du fichier FICOBA de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ou du Fichier des Comptes d'Outre-Mer (FICOM) de l'IEOM.

En cas de concordance entre les informations reçues et les éléments d'identification dont ils disposent, les établissements bancaires déclarent au FNCI, au plus tard six jours ouvrés après la réception des informations, les coordonnées bancaires qui lui ont été signalées. Celles-ci sont conservées dans le FNCI jusqu'à annulation de l'inscription par l'établissement teneur de comptes.

Les mouvements résultant de la gestion de ces informations sont de quatre types :

- ❖ les déclarations des RIB dont le titulaire est interdit bancaire ;
- ❖ les mainlevées des RIB dont le titulaire est interdit bancaire ;
- ❖ les déclarations des RIB dont le titulaire est interdit judiciaire ;
- ❖ les mainlevées des RIB dont le titulaire est interdit judiciaire.

Il est rappelé par ailleurs qu'un mode de gestion spécifique des déclarations d'interdits bancaires est mis en place lorsque les coordonnées du titulaire du compte ne sont plus connues : lorsqu'un rejet de chèque pour défaut de provision intervient sur un compte clôturé depuis de nombreuses années, le teneur de compte peut ne plus posséder les éléments d'état civil du titulaire nécessaires à la déclaration au Fichier Central des Chèques. Dans ce cas et afin de prévaloir le caractère préventif du dispositif, les établissements déclarent la coordonnée bancaire au FNCI selon la même procédure que celle utilisée pour déclarer les coordonnées bancaires des interdits multi-comptes.

### 2.2. Gestion des comptes clôturés

Un compte est considéré comme clôturé et déclarable au FNCI dès lors que le service de paiement des chèques tirés sur ce compte est supprimé.

Il n'y a pas lieu de déclarer au FNCI :

- 1 - La clôture d'un compte non tiré de chèque.
- 2 - La clôture d'un compte pour transformation de sa "nature" au sein de la même agence (compte individuel transformé en compte collectif, compte espèces en compte titres...), le paiement des formules tirées sur l'ancien compte continuant d'être assuré.
- 3 - La clôture d'un compte pour transfert au sein d'un même établissement (changement d'agence) ou d'un réseau (changement de caisse ou de banque), dès lors ou tant que le service de paiement des formules tirées sur le compte d'origine continue d'être assuré.

Deux types de mouvements résultent de la gestion des comptes clôturés :

- ☞ la déclaration ;
- ☞ la mainlevée (notamment à la suite d'une erreur ou en vue de la réutilisation du RIB précédemment clos).

Les coordonnées bancaires des comptes clôturés sont conservées par le FNCI pendant une période de dix ans.

Il est rappelé, par ailleurs, que les établissements bancaires sont tenus de déclarer au Fichier Central des Chèques les incidents survenus sur comptes clôturés (circulaire AFB n°92-433 du 18 novembre 1992).

Les comptes clôturés recensant également une interdiction d'émettre des chèques ne doivent pas être réutilisés. En effet, le nouveau titulaire du compte supporterait le préjudice de l'interdiction d'émettre des chèques de l'ancien titulaire. Cette coordonnée bancaire peut ne pas être réutilisable pendant une période maximale de cinq ans (durée maximale d'une interdiction d'émettre).

### **2.3. Gestion des oppositions sur chèques perdus ou volés**

Les oppositions sont gérées dans l'application de collecte du FNCI par la clé de recherche composée de la coordonnée bancaire et de la date d'opposition.

Les mouvements générés par la gestion des oppositions sont de quatre types :

- 1 - Les déclarations de chèques perdus ou volés, non émis.
- 2 - Les modifications concernant les oppositions déjà transmises au serveur de collecte.
- 3 - Les mainlevées d'opposition.
- 4 - Les suppressions automatiques.

Les mouvements transmis ne doivent concerner que des oppositions sur des formules de chèque « en blanc ». En aucun cas, les oppositions sur chèques émis ne devront être déclarées au FNCI. Par ailleurs, les oppositions relatives à l'utilisation frauduleuse ou au règlement judiciaire ne sont pas déclarables au FNCI.

Les oppositions sont conservées par le FNCI sur une période de 10 ans, sauf main levée du tireur. Les établissements qui gèrent ces informations sur une période inférieure doivent transmettre un code « suppression automatique » associé aux oppositions qui ne seront plus recensées dans leur propre base.

## 2.4. Gestion des comptes renumérotés

Les établissements teneurs de compte (ETC) sont parfois amenés à renuméroter l'ensemble des comptes de leur clientèle. Une telle éventualité peut notamment survenir dans les cas suivants :

- ❖ fusion de plusieurs établissements ;
- ❖ absorption d'une banque par une autre ;
- ❖ fermeture d'un guichet d'une banque ;
- ❖ refonte informatique.

Il existe alors deux possibilités :

- 1 - le service de paiement des anciennes formules de chèque est assuré ;
- 2 - le service de paiement des anciennes formules de chèque n'est plus assuré.

### 2.4.1. Le service de paiement des anciennes formules de chèques est assuré

Les établissements bancaires sont tenus de gérer en parallèle les anciennes et nouvelles coordonnées bancaires. En effet, tout événement inscrit sur le compte d'un client (interdiction bancaire ou judiciaire, clôture) doit générer la même réponse « couleur » lors de la consultation du FNCI par un commerçant abonné au service VERIFIANCE, qu'il s'agisse de la ligne CMC7 d'une ancienne ou d'une nouvelle formule de chèque.

Le tableau ci-après décrit les obligations des ETC :

<b>APRES RENUMEROTATION</b>	<b>RIB A DECLARER AU FNCI</b>
Coordonnée bancaire en Interdiction Bancaire ou en Interdiction Judiciaire sur l'Ancien RIB	L'établissement doit déclarer au moment de la renumérotation le Nouveau RIB (IB ou IJ)  (1)
Déclaration d'un incident de paiement sur ancien RIB	L'établissement doit parallèlement à la déclaration du FCC déclarer le Nouveau RIB (IB)
Déclaration d'un incident de paiement sur nouveau RIB	L'établissement doit parallèlement à la déclaration du FCC déclarer l'Ancien RIB (IB)
Suite à réception d'un avis FICOBA de création d'IB ou d'IJ	L'établissement doit déclarer l'Ancien RIB et le Nouveau RIB (IB ou IJ)

Suite à réception d'un avis FICOBA de suppression d'IB ou d'IJ	L'établissement doit supprimer l'Ancien RIB et le Nouveau RIB (IB ou IJ)
Annulation d'incidents de paiement sur ancien RIB	L'interdiction bancaire n'est pas levée (Pas d'Avis FICOBA) : Rien à faire L'interdiction bancaire est levée (Avis FICOBA) : supprimer le Nouveau RIB
Annulation d'incidents de paiement sur nouveau RIB	L'interdiction bancaire n'est pas levée (Pas d'Avis FICOBA) : Rien à faire L'interdiction bancaire est levée (Avis FICOBA) : supprimer l'Ancien RIB
Clôture du compte NR	AR et NR (2)
Opposition pour perte ou vol	AR ou NR (3)

AR = ancien RIB.  
NR = nouveau RIB.  
IB = interdit bancaire  
IJ = interdit judiciaire

(1) Pour la reprise de l'existant, le FNCCI peut fournir un fichier de l'ensemble des coordonnées bancaires déclarées (305 € H.T par type de fichier).

(2) Lorsqu'un client décide de fermer son compte, l'établissement bancaire doit faire parvenir au FNCCI la déclaration de clôture sous l'ancien et le nouveau RIB.

(3) La déclaration se fait sous le RIB - nouveau ou ancien (+ plages de chèque), auquel est associée (s) la ou les formule(s) volée(s) ou perdue(s).

**Si l'établissement est amené à modifier la formule de transcodage qui régit le passage du RIB à la ligne CMC7, ce dernier doit fournir également au FNCCI ces nouvelles règles de transcodage.**

#### **2.4.2. Le service de paiement des anciennes formules de chèque n'est plus assuré**

*Hypothèse 1* : l'établissement bancaire ferme un ou plusieurs de ses guichets et procède à la renumérotation de tous les comptes sous un nouveau code guichet. L'ETC doit alors transmettre au FNCCI un fichier de déclaration de clôture de compte pour toutes les coordonnées bancaires sous l'ancien code guichet.

*Hypothèse 2* : fusion de deux établissements bancaires (ou absorption d'un établissement A par un établissement B) et renumérotation de tous les comptes de l'établissement A sous le code établissement B. Le correspondant en charge du dossier peut :

- soit déclarer toutes les coordonnées bancaires sous le code établissement A en comptes clos ;

- soit se mettre en rapport avec le FNCI pour que toute consultation d'un chèque correspondant à une coordonnée bancaire sous le code banque A par un commerçant abonné au service VERIFIANCE provoque une réponse « ROUGE ».

## **2.5. Gestion des faux chèques**

En application des articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 juillet 1992, le FNCI recense les éléments d'identification des faux chèques.

Les établissements teneurs de comptes sont tenus de déclarer au plus vite au FNCI les caractéristiques des faux chèques dont ils ont connaissance.

Les informations enregistrées à ce titre dans le FNCI sont conservées sans limitation dans le temps.

**REMARQUE :** Les déclarations des faux chèques doivent être réalisées via le Portail Bancaire Internet de la Banque de France (POBI)

### **3. MODE DE TRANSFERT DES FICHIERS**

#### **3.1. Organisation des transferts**

Une remise amont peut être créée par un établissement bancaire pour son propre compte ou pour le compte de plusieurs ETC, on utilise alors la notion d'établissement de regroupement. Dans l'enregistrement d'en-tête de la remise, l'établissement « créateur » est identifié par son code banque sur 5 positions : Code Centre de Regroupement (CCR).

Si le groupe n'est constitué que d'un seul ETC, toutes les informations télétransmises ne doivent concerner que ce seul établissement.

Si le groupe est constitué de plusieurs ETC, le contrôle est effectué sur la concordance entre les « codes banque » sous lesquels les informations sont déclarées et les « codes banque » affiliés au CCR.

Le transfert des fichiers est assuré par un établissement gestionnaire d'un ou plusieurs centres informatiques. L'identifiant du Centre Gestionnaire Informatique (CGI) est constitué du code établissement et d'un numéro d'ordre prenant la dénomination de numéro de centre informatique.

Dans l'hypothèse où un établissement créant une remise est également l'Établissement Gestionnaire du centre Informatique qui la transmet, son code établissement ne sera mentionné que dans la rubrique « CGI » (zone C1 des enregistrements en-tête, détails et fin), les rubriques « Indicateur de Remise » et « CCR » sont alors mises à blanc (zone E1 et E2 des enregistrements en-tête, détails et fin). Dans ce cas, les contrôles décrits ci-dessus sont effectués par rapport au Code de l'établissement Gestionnaire du centre Informatique (CGI).

Le chapitre 7 donne des exemples sur les notions abordées précédemment ; la procédure de raccordement d'un centre informatique, ainsi que les différents documents techniques y afférents sont également développés.

#### **3.2. Conservation des éléments**

Les remises à destination du serveur de collecte sont conservées par les déclarants pendant une période minimum de 48 heures ouvrées bancaires. Cette obligation tient compte des incidents qui peuvent subvenir au cours d'une télétransmission et laisse la possibilité d'une nouvelle exécution du transfert.

#### **3.3. Transferts par télétransmission**

Les échanges entre les organismes bancaires et le serveur de collecte se font via le protocole TCP/IP.

##### **3.3.1. Protocole utilisé**

Le protocole utilisé est PESIT Hors SIT en mode demandeur.



Les produits de transfert de fichiers sont au choix des organismes, dans la mesure où ils sont capables de mettre en œuvre le protocole cité ci-dessus.

Une phase de tests permet de valider les transferts entre les établissements bancaires et le serveur de collecte avant l'intégration de ces derniers dans le système.

### **3.3.2. Initialisation du dialogue**

La Banque de France n'accepte qu'un mode de dialogue :

- 1 - Le centre informatique de l'établissement initie le transfert : les contrôles d'accès sont ceux en vigueur sur le serveur de collecte ;

### **3.3.3. Paramètres techniques à respecter lors de la mise en place de la télétransmission avec l'application FNCI.**

Les échanges avec l'application FNCI s'effectuent en mode PESIT Hors SIT en version D ou en version E.

Afin de pouvoir mettre en place cette télétransmission, il est nécessaire de respecter certains paramètres :

- Constitution du fichier de remise

Ce fichier peut être en ASCII ou en EBCDIC. Toutefois, il est impératif de nous préciser cette information afin que nous puissions la coder dans notre moniteur de transfert. D'autre part, dans le cas d'un fichier en ASCII, il faut impérativement supprimer les délimiteurs du fichier (fin de ligne et/ou retour chariot) au moment de l'envoi, sinon le fichier ne peut être traité dans l'applicatif FNCI.

- Choix du nom de site et des noms de fichiers

Le choix du nom du site est libre. Il est toutefois limité à 8 caractères, et si possible représentatif de l'établissement.

Le fichier de remise est appelé FCV1 dans la majorité des cas. Cependant, pour des raisons d'exploitation propres à chaque établissement, nous pouvons coder un autre nom. Ce fichier possède des enregistrements fixes de 240 caractères.

L'envoi est à l'initiative de l'établissement qui est demandeur. Le nom du serveur Banque de France doit donc être défini en commun avant tout envoi. Le nom de serveur habituellement utilisé par nos abonnés est BDF.

Le fichier de compte rendu envoyé par la Banque de France vers l'établissement est généralement appelé FCVR. Dans le cas de cet envoi c'est la Banque de France qui est demandeur et le site du client devient serveur.

Les noms des fichiers sont également limités à 8 caractères.

### **3.3.4. Durée du transfert**

La durée de l'échange entre l'organisme bancaire et le serveur de collecte ne doit pas excéder 10 minutes. Les débits des accès aux réseaux publics doivent être dimensionnés en

conséquence. Il y a lieu également d'utiliser des méthodes de compression de fichier afin d'optimiser les durées des transferts de fichiers.

### **3.3.5. Fréquence des transferts**

Les transferts de fichiers ont lieu au minimum une fois par jour pour chacun des organismes déclarants. En cas de volume important, la mise en place de nouvelles sessions journalières est examinée.

En cas d'absence de mouvement pour une journée donnée, une remise amont comportant uniquement un enregistrement d'en-tête et un enregistrement fin est envoyée vers la Banque de France (remise vide).

### **3.3.6. Gestion des incidents réseaux**

En cas d'incident pendant une transmission, les procédures de reprise sont celles des protocoles de transfert de fichiers utilisés.

En cas de rupture de communication en cours de transfert, le demandeur réitère son appel jusqu'à la transmission correcte du fichier.

### **3.3.7. Reroutage des comptes rendus de traitement**

La ligne téléinformatique de déclaration est généralement utilisée par l'applicatif qui renvoie automatiquement vers le centre informatique de l'établissement déclarant le compte rendu de traitement des remises reçues. Lors des phases de test et de validation des transferts, il convient donc de mettre en place une procédure de télétransmission permettant des échanges dans les deux sens entre le centre informatique de l'établissement déclarant et le centre informatique de la Banque de France.

## 4. COHÉRENCE DES INFORMATIONS

La cohérence entre les informations détenues par les banques et les informations stockées dans le serveur de collecte du FNCI est assurée par un contrôle à deux niveaux.

Lorsqu'un établissement bancaire effectue une remise journalière, l'applicatif du serveur de collecte exerce une vérification à deux niveaux : un contrôle physique et un contrôle logique.

### 4.1. Contrôle physique

Ce contrôle permet de vérifier :

- 1 - la conformité de la remise amont par rapport aux dessins d'enregistrements (respect des zones obligatoires, zones alphanumériques ou numériques, etc...-Cf. chapitre 5)
- 2 - l'ordre d'arrivée des remises (zone C3 des enregistrements en-tête, détail et fin)
- 3 - la séquence des enregistrements détails qui la composent (zone A2 des enregistrements en-tête, détail et fin)
- 4 - la clé de chacun des enregistrements détails (zone D10 de l'enregistrement détail)
- 5 - la clé de contrôle de la remise (zone D4 de l'enregistrement fin –Cf. chapitre 8).

### 4.2. Contrôle logique

Ce contrôle vérifie la cohérence des déclarations télétransmises avec les informations détenues par le FNCI : existence d'une opposition lors d'une modification ou d'une suppression, non existence lors de la création, etc...

### 4.3. Gestion des anomalies

*Anomalie en contrôle physique* : le service gestionnaire du FNCI contacte l'établissement émetteur, qui procède de nouveau à l'envoi des fichiers après y avoir apporté les modifications nécessaires.

*Anomalie en contrôle logique* : l'anomalie est tracée et ne bloque pas le traitement de la remise. La résolution de ce type d'anomalie s'effectue conjointement par le service gestionnaire et l'établissement déclarant.

Après l'intégration complète de toute remise amont, un compte rendu de traitement est généré et transmis à l'établissement déclarant. Cet état reprend l'ensemble des anomalies rencontrées lors du traitement. Le chapitre 9 liste l'ensemble des messages d'erreur.

Le compte rendu de traitement des remises amont est envoyé vers le centre informatique de l'établissement déclarant par la liaison téléinformatique de déclaration. Les caractéristiques techniques de l'application de « reroutage » sont décrites dans le chapitre 10.

Les états d'anomalies peuvent exceptionnellement être édités sur un support papier et transmis à l'établissement déclarant par courrier. Cependant, cette procédure est peu compatible avec la nécessité d'engager très rapidement, en cas d'anomalies, des actions de régularisation, et peut poser des problèmes d'exploitation lorsque les documents parviennent postérieurement au délai de conservation en ligne des informations télétransmises. Cette solution dite dégradée sera utilisée temporairement, en cas d'impossibilité d'assurer la télétransmission du fichier.

#### **4.4. Extraction des données**

Des procédures spécifiques d'extraction de données peuvent être mises en place. À la demande, le FNCFI peut fournir à chaque établissement l'ensemble des informations concernant les oppositions sur chèques et/ou les comptes clôturés et/ou les RIB d'interdits de chéquiers déclarés sous son code banque. Ce service est soumis à facturation. Les devis sont à demander à [fnci@banque-france.fr](mailto:fnci@banque-france.fr)

## 5. DESSINS D'ENREGISTREMENT

Remarques :

*Enregistrements "en-tête" et "fin"* : toutes les zones sont O (Obligatoires), elles doivent être servies avec des caractères numériques (N) ou alphanumériques (AN).

*Enregistrements "détail"* : la notion de code opération détermine l'information à déclarer.

*Codes opération 01, 02, 03 et 05* : les zones sont O (Obligatoires) ou F (Facultatives). Les zones facultatives non renseignées sont à servir par :

- des zéros pour les zones numériques ;
- des espaces pour les zones alphanumériques.

*Codes opération 06, 07, 08, 09, 10 et 11* : les zones sont O (Obligatoires), donc à renseigner suivant les caractéristiques requises, ou à servir par :

- des zéros (zones numériques) ;
- des espaces (zones alphanumériques).

### 5.1. Enregistrement d'en-tête

Réf	Contenu	Zone	Type	Pos.	Long	Commentaire
A1	Code enregistrement	O	N	1	2	Toujours égal à 01
A2	Numéro de l'enregistrement	O	N	3	8	Toujours égal à 00000001 pour l'enregistrement d'en-tête
B1	Réservée	O	AN	11	2	Zone servie par des espaces
B2	Date de création du fichier	O	N	13	8	Date sous la forme AAAAMMJJ
C1	Code établissement gestionnaire du centre informatique - CGI -	O	N	21	5	Cf. chapitre 7
C2	N° de centre informatique	O	N	26	2	Cf. chapitre 7
C3	N° de remise	O	N	28	6	Ce compteur permet de suivre l'ordre logique d'arrivée des remises - Numéro à 000001 pour la remise initiale - Il est incrémenté de 1 à chaque remise - Il est remis à zéro en fin de compteur (999999)
D1	Code établissement du destinataire	O	N	34	5	Toujours égal au code Banque de France 30001
D2	Réservée	O	AN	39	85	Zone servie par des espaces
E1	Indicateur de remise	O	AN	124	2	- Espace si le CGI (zone C1) est identique au CCR (zone E2) - SP dans le cas contraire (Cf. chapitre 7)
E2	Code de l'établissement ayant créé la remise - CCR -	O	AN	126	5	- Contient le code de l'établissement créateur de la remise si E1 = SP - Espaces dans les autres cas  (Cf. chapitre 7)
E3	Réservée	O	AN	131	110	Zone servie par des espaces
	Total				240	

## 5.2. Enregistrement détail

Réf	Contenu	Code opération					Type	Pos.	Lg	Commentaire
		01	02 03	05	06 08 10 07 09 11					
A1	Code enregistrement	O	O	O	O	N	1	2	Toujours égal à 04	
A2	Numéro de l'enregistrement	O	O	O	O	N	3	8	- A partir de 00000002 - Ce compteur est incrémenté de 1 à chaque enregistrement - Il permet de détecter les anomalies de séquence	
B1	Code opération	O	O	O	O	N	11	2	01 = Création d'opposition 02 = Suppression par le client 03 = Suppression automatique 05 = Modification 06 = Création de compte clôturé 07 = Suppression de compte clôturé 08 = Création de RIB d'IB (FICOBA) 09 = Suppression de RIB d'IB (FICOBA) 10 = création d'IJ (FICOBA) 11 = Suppression de RIB d'IJ (FICOBA)	
B2	Date de création du fichier	O	O	O	O	N	13	8	Idem enregistrement en-tête	
C1	Code établissement gestionnaire du centre informatique - CGI -	O	O	O	O	N	21	5	Idem enregistrement en-tête	
C2	N° de centre informatique	O	O	O	O	N	26	2	Idem enregistrement en-tête	
C3	N° de remise	O	O	O	O	N	28	6	Idem enregistrement en-tête	
D1	Code établissement du destinataire	O	O	O	O	N	34	5	Idem enregistrement en-tête	
D2	Code établissement du teneur de compte	O	O	O	O	N	39	5		
D3	Code guichet du teneur de compte	O	O	O	O	N	44	5	Cette zone contient : - soit le code guichet - soit 00000 si le code guichet n'est pas enregistré dans le fichier d'oppositions de l'établissement bancaire	
D4-1	N° de compte figurant sur le RIB	O	O	O	O	AN	49	11		
D4-2	Longueur utile du numéro de compte	O	O	O	O	N	60	2		

Réf	Contenu	Code opération				Type	Pos.	Lg	Commentaire
		01	02 03	05	06 08 10 07 09 11				
D5-1	Date d'opposition	O	O	O	Servir à ZERO	N	62	8	AAAAMMJJ
D5-2	Heure d'opposition	F	F	F	Servir à ZERO	N	70	4	HHMM
D5-3	Date d'incident	F	F	F	Servir à ZERO	N	74	8	AAAAMMJJ
D6	Motif de l'opposition	O	F	F	Servir à ESPACES	AN	82	1	P = Perdu V = Volé
D7-1	Numéro du 1er chèque	O	O	F	Servir à ZERO	N	83	7	- En création (zone B1 = 01), servir à 0000000 si la plage de chèque est inconnue - En suppression, (zone B1 = 02 ou 03), servir à 0000000 si suppression de tout l'incident
D7-2	Numéro du dernier chèque	O	O	F	Servir à ZERO	N	90	7	- En création (zone B1 = 01), servir à 0000000 si la plage de chèque est inconnue ou pour une opposition sur un seul chèque - En suppression, (zone B1 = 02 ou 03), servir à 0000000 si suppression d'un seul chèque ou de tout l'incident
D8	Référence banque	F	F	F	Servir à ESPACES	AN	97	19	Zone à la disposition des banques pour noter les références internes à leur établissement
D9	Référence du procès-verbal	F	F	F	Servir à ESPACES	AN	116	6	Numéro de procès-verbal établi par la Police ou le Gendarmerie
D10	Clé détail	O	O	O	O	N	122	2	
E1	Indicateur de remise	O	O	O	O	AN	124	2	Idem enregistrement en-tête
E2	Code de l'établissement ayant créé la remise - CCR	O	O	O	O	AN	126	5	Idem enregistrement en-tête
E3	Réservée	O	O	O	O	AN	131	110	Zone servie par des espaces
	Total							240	



### 5.3. Enregistrement fin

Réf	Contenu	Zone	Type	Pos.	Long	
A1	Code enregistrement	O	N	1	2	Toujours égal à 09
A2	Numéro de l'enregistrement	O	N	3	8	Numéro du dernier enregistrement
B1	Réservée	O	AN	11	2	Zone servie par des espaces
B2	Date de création du fichier	O	N	13	8	Idem enregistrement en-tête
C1	Code établissement gestionnaire du centre informatique - CGI -	O	N	21	5	Idem enregistrement en-tête
C2	N° de centre informatique	O	N	26	2	Idem enregistrement en-tête
C3	N° de remise	O	N	28	6	Idem enregistrement en-tête
D1	Code établissement du destinataire	O	N	34	5	Idem enregistrement en-tête
D2	Nombre d'enregistrements de code 04	O	N	39	10	
D3	Réservée	O	N	49	73	Zone servie par des espaces
D4	Clé de contrôle de la remise	O	N	122	2	
E1	Indicateur de remise	O	AN	124	2	Idem enregistrement en-tête
E2	Code de l'établissement ayant créé la remise - CCR -	O	AN	126	5	Idem enregistrement en-tête
E3	Réservée	O	AN	131	110	Zone servie par des espaces
	Total				240	

## 6. RÈGLES DE GESTION DES REMISES AMONT

### 6.1. Clés de recherche d'un incident

La clé de recherche d'un incident prend deux formes suivant que l'on gère les codes oppositions 01 à 05 ou bien les codes opérations 06 à 11.

#### *Codes opérations 01 à 05*

La clé de recherche d'un incident de ce type est caractérisée par un RIB associé à une date d'opposition. Tout enregistrement détail, ayant RIB et date d'opposition identique à ceux d'un incident déjà enregistré, y sera attaché.

**La gestion de la date d'opposition est donc, dans ce cas-là, essentielle pour une gestion cohérente des incidents sur le système.**

#### *Code opération 06 à 11*

La clé de recherche est caractérisé par le RIB seul.

### 6.2. Mise à jour d'un incident

La mise à jour des déclarations recensées par le FNCCI dépend du type d'information concernée.

#### *Codes opération 01 à 05*

- Code opération 01 : création d'opposition pour perte ou vol de formules de chèques.
- Code opération 02 : mainlevée sur un incident à la demande du client, les formules de chèques ayant été retrouvées.
- Code opération 03 : suppressions effectuées conformément aux règles de gestion interne de l'établissement teneur de comptes (délai de conservation des oppositions) et non à la demande du client. Dans ce cas, l'information n'est pas supprimée du serveur de collecte ni du serveur de consultation. Un indicateur, signalant que cette information n'est plus enregistrée par le teneur de comptes, est associé à l'incident ou à la plage de chèques.
- Code opération 05 : modification des données facultatives (heure d'opposition, date d'incident, référence banque, numéro de procès-verbal établi par les Forces de l'Ordre), ainsi que de la zone obligatoire « motif d'opposition ».

### 6.3. Traitements particuliers

Modification de la date d'opposition : pour modifier la date d'opposition d'un incident, le remettant doit utiliser les notions de suppression et de création d'incident. Il faut, dans un premier temps, supprimer l'incident figurant sous une date d'opposition erronée, et transmettre immédiatement après, un mouvement de création sous la date réelle d'opposition.

Les numéros de chèques ne sont pas connus au moment de la déclaration : dans ce cas, l'établissement doit transmettre un mouvement de création avec les zones D7-1 et D7-2 renseignées à 0000000. Cette notion porte le nom d'**alerte sur compte**.

Une alerte sur compte doit être considérée comme une position transitoire. En effet, le teneur de compte devra transmettre un mouvement de création reprenant les plages réellement

concernées par l'opposition dès l'identification des formules volées ou perdues. Pour effectuer cette mise à jour, il n'y a pas lieu d'envoyer préalablement de mouvement de suppression de l'alerte sur compte. Un mouvement de création de la plage de chèque connue déclaré avec la même date d'opposition écrase automatiquement l'alerte sur compte.

Modification d'un incident existant : lorsqu'une plage de chèques d'un enregistrement détail chevauche une plage de chèques déjà existante, le système de collecte la décompose en plages de chèques existantes et inexistantes. Pour chacune de ces nouvelles plages, le système applique l'opération demandée (création si le code opération est 01, suppression si le code opération est 02 ou suppression automatique si le code opération est 03).

#### **6.4. Exemples**

Un enregistrement détail de code opération 01 (création), plage de chèques 10 à 15 (indiquée dans les zones D7-1 et D7-2) et se rapportant à une opposition déjà enregistrée (même RIB et même date d'opposition), plage de chèques 8 à 12 entraînera :

- 1 - l'ajout de la plage 13 à 15 pour l'incident déjà enregistré
- 2 - la sortie en anomalie de la plage 10 à 12 déjà enregistrée par le système de collecte (message erreur n°12).

Un enregistrement détail de code opération 02 (suppression à la demande du client), chèque n°8 (indiqué par 0000008 dans la zone D7-1 et par 0000000 dans la zone D7-2) se rapportant à un incident déjà enregistré (même RIB et même date d'opposition), plage de chèques 5 à 10 entraînera :

- 1 - la suppression de la plage 5 à 10
- 2 - la création des plages 5 à 7 et 9 à 10

Un enregistrement détail de code opération 03 (suppression automatique), plage de chèque 8 à 10 (indiquée dans les zones D7-1 et D7-2) et se rapportant à un incident déjà enregistré (même RIB et même date d'opposition) contenant la plage de chèque 5 à 15 entraînera :

- 1 - la suppression de la plage 5 à 15
- 2 - la création de la plage 5 à 7 et 11 à 15
- 3 - la création de la plage 8 à 10 associée à un indicateur signifiant que cette plage de chèques n'est plus enregistrée par le teneur du compte. Toutefois, cette plage de chèque reste disponible en consultation.

Type d'opération	Code opération Zone B1	N° du 1er chèque Zone D7-1	N° de dernier chèque Zone D7-2	Action sur le système de collecte
Création d'une alerte sur compte	01	0000000	0000000	Ce mouvement crée une alerte sur un compte. Il est utilisé lorsqu'aucune plage de chèques concernant cette opposition n'est connue
Création d'une opposition sur plage de chèques	01	Numéro du 1er chèque de la plage à créer	Numéro du dernier chèque de la plage à créer ou 0000000 si l'opposition ne concerne qu'un chèque	Ce mouvement crée une opposition avec une plage de chèque ou ajoute une plage de chèques à une opposition existante (RIB et date d'opposition identiques). Si l'opposition portait sur l'intégralité du compte, elle sera désormais limitée aux seules plages de chèques enregistrées. Il est donc nécessaire de déclarer toutes les plages de chèques le plus rapidement possible.
Suppression d'une alerte sur compte à la demande du client	02	0000000	0000000	Ce mouvement supprime l'opposition indiquée par le RIB et la date d'opposition, qu'elle contienne ou non des plages de chèques.
Suppression d'une plage en opposition à la demande du client	02	N° du 1er chèque de la plage à supprimer	N° du dernier chèque de la plage à supprimer ou 0000000 si suppression d'un seul et unique chèque	Ce mouvement supprime une plage de chèques en opposition. Si cette plage est la dernière enregistrée, l'opposition est alors supprimée.
Suppression automatique d'une alerte sur compte	03	0000000	0000000	Ce mouvement signale une suppression automatique d'une plage de chèques en opposition conformément aux règles de gestion interne du teneur de compte. Ce mouvement reste disponible en consultation et est conservé 10 ans à compter de sa date d'acquisition.
Suppression automatique d'une plage de chèques en opposition	03	N° du 1er chèque de la plage à supprimer	N° du dernier chèque de la plage à supprimer ou 0000000 si suppression d'un seul et unique chèque	Ce mouvement signale une suppression automatique d'une plage de chèques en opposition conformément aux règles de gestion interne du teneur de comptes. Cette plage de chèques reste disponible en consultation et est conservée 10 ans à compter de sa date d'acquisition.
Modification des données informatives	05			Ce mouvement modifie pour une opposition identifiée par le RIB et la date d'opposition les zones "date d'incident" (zone D5-3), "heure d'opposition" (zone D5-2), "référence banque" (zone D8), "référence procès-verbal" (zone D9) et "motif de l'opposition" (zone D6). Les zones renseignées auparavant et non touchées par la modification doivent être remplies avec leur ancienne valeur.

## 6.5. Détail des codes opération 06 à 11

### *Codes opération 06 et 07*

- Code opération 06 : déclaration de compte clôturé.
- Code opération 07 : mainlevée de compte clôturé.

### *Codes opérations 08 à 11*

Un établissement bancaire ne devra en aucun cas réaffecter à un nouveau client une coordonnée bancaire dont l'ancien titulaire serait encore en interdiction bancaire ou judiciaire.

- Code opération 08 : déclaration de RIB d'interdit bancaire suite à une notification FICOBA.
- Code opération 09 : mainlevée de RIB d'interdit bancaire suite à une notification FICOBA.

Toutefois, aucun mouvement de suppression ne doit être transmis, si la coordonnée déclarée a fait l'objet préalablement d'une notification d'incident au F.C.C.

- Code opération 10 : déclaration de RIB d'interdit judiciaire suite à une notification FICOBA.
- Code opération 11 : mainlevée de RIB d'interdit judiciaire suite à une notification FICOBA.

## 7. RACCORDEMENT D'UN CENTRE INFORMATIQUE

Gestion des zones C, C2, C3, E1, E2, D2 des enregistrements

- A : établissement de regroupement de B ;  
 crée les remises ;  
 gère le centre informatique n°01.
- C : ne fait pas partie d'un groupe ;  
 crée les remises ;  
 gère le centre informatique n°11.
- D : établissement de regroupement de E ;  
 gère le centre informatique n°28.
- E : crée les remises ;  
 transmet les remises par l'intermédiaire de D.

<b>Zone enregistrement</b>	<b>Remise de A</b>	<b>Remise de C</b>	<b>Remise de E</b>
<b>C1 (CGI)</b> <i>En-tête, détail, fin</i>	Code Établissement de A	Code Établissement de C	Code Établissement de D
<b>C2</b> <i>En-tête, détail, fin</i>	01	11	28
<b>E1</b> <i>En-tête, détail, fin</i>	espaces	espaces	SP
<b>E2 (CCR)<sup>o</sup></b> <i>En-tête, détail, fin</i>	espaces	espaces	Code Établissement de E
<b>D2</b> <i>Détail</i>	Code Établissement de A ou de B	Code Établissement de C	Code Établissement de E

## 8. CALCUL DE CLÉS D'UNE REMISE AMONT

### 8.1. Calcul de la clé de détail

La clé est calculée en effectuant la somme des zones D2 (Code établissement du teneur de comptes), D3 (Code guichet du teneur de comptes), D4-1 (Numéro de compte figurant sur le RIB) et D7-1 (Numéro du premier chèque), sur laquelle on applique un modulo 23.

Si le numéro de compte (zone D4-1) contient un ou plusieurs caractères alphabétiques, ceux-ci doivent être convertis en caractères numériques selon l'algorithme suivant :

A	B	C	D	E	F	G	H	I
J	K	L	M	N	O	P	Q	R
	S	T	U	V	W	X	Y	Z
1	2	3	4	5	6	7	8	9

### 8.2. Calcul de la clé fin

La clé de l'enregistrement fin (zone D4 de l'enregistrement fin) est calculée en effectuant la somme de toutes les clés des enregistrements détails (zone D10 des enregistrements détails), sur laquelle on applique un modulo 23.

Jeux d'essais

#### Exemple 1

CODE ENREGISTREMENT	CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	NUMERO DU 1 <sup>ER</sup> CHÈQUE	CLÉ
04	30001	00875	0000327200A	0000000	08
04	30001	06064	0000327201B	0307021	04
04	30001	00006	0000327202C	0307022	07
04	30001	00004	0000327204E	0307023	05
04	30001	00031	0000327205F	0307024	21
04	30001	00032	0000327206G	0000000	13
04	30001	00033	0000327207H	0050240	10
04	30001	00947	0000327208I	0665741	13
04	30001	00967	0000327209J	1458917	10
04	30001	00974	0000327210A	0551478	07
09					06

*Exemple 2*

CODE ENREGISTREMENT	CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	NUMÉRO DU 1 <sup>ER</sup> CHÈQUE	CLÉ
04	30001	00875	0000215548B	5412000	09
04	30001	06064	0000095412G	0005420	11
04	30001	00006	0000365417H	0937415	03
04	30001	00004	0021000257Q	0000000	10
04	30001	00031	0000032574A	0074862	06
04	30001	00032	0000456987J	0775531	13
04	30001	00033	0000921005P	0179526	13
04	30001	00947	0098560014X	0000458	18
04	30001	00967	1265000798N	0000000	14
04	30001	00974	0002578003W	0000000	20
09					02



## **9. MESSAGES D'ERREUR D'UNE REMISE AMONT**

Ce document décrit l'ensemble des messages d'anomalies générés par l'application de collecte lors des traitements de contrôle physique et d'intégration des remises amont des établissements bancaires.

Le document est décomposé en deux parties :

- 1 - Contrôle physique de la remise.
- 2 - Contrôle logique de la remise.

### 9.1. Contrôle physique

B : anomalie bloquante

NB : anomalie non bloquante

N° message	LIBELLÉ DU MESSAGE	B/NB	Zone	Développement du message d'erreur
1	PAS D'ENREGISTREMENT D'EN-TÊTE	B	A1	Le fichier ne commence pas par un enregistrement de type 01
2	PAS DE NUMÉROTAGE EN-TÊTE	B	A2	Le numéro de l'en-tête n'est pas 00000001
3	PAS DE ZONE RÉSERVÉE	NB		Un champ indiqué réservé n'est pas servi à blanc Zones B1/D2/E3 : enregistrement en-tête Zone E3 : enregistrement détail Zones B1/D3/E3 : enregistrement fin
4	DATE DE CRÉATION ERRONÉE	B		La date doit être du format AAAAMMJJ $1900 \leq AAAA \leq 3000$ $01 \leq MM \leq 12$ $01 \leq JJ \leq 31$
5	CODE ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE ERRONÉ	B	C1	Code établissement du CGI non recensé par la Banque de France
7	CODE ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE DU CI SUPPRIMÉ	B	C1	
8	CENTRE INFORMATIQUE INCONNU	B	C2	Code Centre Informatique non recensé par la Banque de France
9	NUMÉRO DE REMISE FAUX POUR L'EN-TÊTE	B	C3	Le numéro de la remise n'est pas égal au numéro de la remise précédente incrémenté de 1
10	CODE ÉTABLISSEMENT DU DESTINATAIRE ERRONÉ	B	D1	Zone différente de 30001
11	RUPTURE DANS LA NUMÉROTATION	B	A2	La numérotation n'est pas séquentielle
12	CODE OPÉRATION INVALIDE	B	B1	Le code opération n'est pas compris entre 01 et 11
13	CODE D'ENREGISTREMENT FAUX	B	A1	Codes attendus : 04 pour un enregistrement détail ou 09 pour un enregistrement fin
14	DATE DE CRÉATION DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'EN-TÊTE	B	B2	Zone différente dans l'en-tête et détail ou fin
15	CODE ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE DU CI DIFFÉRENTE DE L'EN-TÊTE	B	C1	Zone différente dans l'en-tête et détail ou fin

16	NUMÉRO DU CENTRE DIFFÉRENT DE CELUI DE L'EN-TÊTE	B	C2	Zone différente dans l'en-tête et détail ou fin
17	NUMÉRO DE REMISE DIFFÉRENT DE CELUI DE L'EN-TÊTE	B	C3	Zone différente dans l'en-tête et détail ou fin
18	CODE ÉTABLISSEMENT DESTINATAIRE DIFFÉRENT DE L'EN-TÊTE	B	D1	Zone différente dans l'en-tête et détail ou fin
21	INDICATEUR DE REMISE DIFFÉRENT DE L'EN-TÊTE	B	E1	Zone différente dans l'en-tête et détail ou fin
22	CODE ÉTABLISSEMENT AYANT CRÉÉ LA REMISE DIFFÉRENT DE L'EN-TÊTE	B	E2	Zone différente dans l'en-tête et détail ou fin
23	DATE D'OPPOSITION ERRONÉE	B		Voir erreur 4
24	HEURE D'OPPOSITION ERRONÉE	NB		L'enregistrement doit être de la forme HHMM 00≤HH≤24 00≤MM≤60
25	DATE D'INCIDENT ERRONÉE	NB		Voir erreur 4
26	MOTIF DE L'OPPOSITION INEXACT	B/NB	D6	Le motif est différent de P, V ou I Erreur bloquante en création
27	NUMÉRO DE PREMIER CHÈQUE ERRONÉ	B/NB	D7-1	Le numéro du premier chèque n'est pas numérique Bloquant en création et suppression Non bloquant en modification
28	CLÉ DÉTAIL FAUSSE	B	D10	
29	PAS D'ENREGISTREMENT FIN	B	A1	Pas d'enregistrement 09 dans le fichier
30	NOMBRE D'ENREGISTREMENTS 04 ERRONÉ	B	D2	
31	CLÉ DE CONTRÔLE DE REMISE FAUSSE	B	D4	
32	IL Y A DEUX ENREGISTREMENTS FIN	B	A1	On attend la fin du fichier et on trouve un enregistrement 09
33	IL N'Y A PAS D'ENREGISTREMENT DÉTAIL	B	D2	Zone différente de 0000000000
34	NUMÉRO DE DERNIER CHÈQUE ERRONÉ	B/NB	D7-2	Le numéro de dernier chèque n'est pas numérique Bloquant en création et suppression Non bloquant en modification
36	L'ENREGISTREMENT 09 N'EST PAS LE DERNIER	B	A1	
38	LE NUMÉROTAGE N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	A2	
39	LA DATE DE CRÉATION N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	B2	
40	LE CODE ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	C1	
41	LE NUMÉRO DE CENTRE N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	C2	
42	LE NUMÉRO DE REMISE N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	C3	

43	LE CODE ÉTABLISSEMENT DU DESTINATAIRE N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	D1	
44	LE CODE OPÉRATION N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	B1	
45	LE CODE ÉTABLISSEMENT DU TENEUR DE COMPTES N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	D2	
46	LE CODE GUICHET DU TENEUR DE COMPTES N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	D3	
47	LE CODE ÉTABLISSEMENT AYANT CRÉÉ LA REMISE EST INCORRECT	NB	E1 E2	Zone servie par des espaces Zone servie non servie par des espaces
48	LA LONGUEUR DU NUMÉRO DE COMPTE N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	D4-2	
49	LA DATE D'OPPOSITION N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	D5-1	
50	L'HEURE D'OPPOSITION N'EST PAS NUMÉRIQUE	NB	D5-2	
51	LA DATE D'INCIDENT N'EST PAS NUMÉRIQUE	NB	D5-3	
52	INDICATEUR DE REMISE INCORRECT	B	E1	Zone ≠ « SP » ou espaces Zone ≠ espaces et zone E2 servie par des espaces
53	CODE ÉTABLISSEMENT DU TENEUR DE COMPTE INEXISTANT	B	D2	Code établissement non recensé à la Banque de France
54	LA CLÉ (MODULO 23) N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	D10	
55	LE NOMBRE D'ENREG. 04 N'EST PAS NUMÉRIQUE	B	D2	
56	CODE GESTIONNAIRE DU CI INCORRECT POUR L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DE COMPTES	B	E1	Zone servie à espace et code CGI (zone C1) lu dans la remise différent du code CCR enregistré par la Banque de France pour l'établissement teneur de comptes
57	CODE CCR INCORRECT POUR L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DE COMPTES	B		Zone E1 à « SP » et code CCR (zone E2) lu différent du code CCR enregistré par la Banque de France (zone D2)
58	CENTRE INFORMATIQUE INCORRECT POUR L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DE COMPTES	B		Code CGI (zone C1) lu dans la remise différent du code CGI enregistré par la Banque de France (zone D2)
59	CODE CCR INCONNU A LA BANQUE DE FRANCE	B	E2	
60	FORMAT NUMÉRO DE COMPTE INCORRECT	B		
61	CODE GUICHET INEXISTANT	NB	D3	Dans ce cas, la déclaration est enregistrée au FNCI
62	PLAGE DE CHÈQUES ERRONÉE (NUMDER<NUMPR)	B	D7-1 D7-2	Dans ce cas, l'incident n'est pas intégré dans le FNCI

## 9.2. Contrôle logique

N° message	LIBELLÉ DU MESSAGE	B/NB	Zone	Développement du message d'erreur
12	CRÉATION D'UNE PLAGES DE CHÈQUES EXISTANTE	NB	D7-1 D7-2	L'opération n'est pas effectuée
13	UNE OPPOSITION SUR COMPTE EXISTE DÉJÀ	NB		Création d'une alerte sur compte refusée
14	UNE OPPOSITION SUR PLAGES EXISTE DÉJÀ	NB		Création d'une alerte sur compte refusée
15	INCIDENT INEXISTANT EN SUPPRESSION	NB		L'opération n'est pas effectuée
16	SUPPRESSION D'UNE PLAGES INEXISTANTE	NB		L'opération n'est pas effectuée
17	INCIDENT INEXISTANT EN MODIFICATION	NB		L'opération n'est pas effectuée
24	PLUSIEURS CHEVAUchemENTS DE PLAGES	NB		Demande de création ou suppression de plage qui chevauche plusieurs enregistrements recensés par le FNCCI
35	PLUS DE 100 PLAGES DE CHÈQUES POUR CE COMPTE	NB		L'opération est effectuée Ces données atypiques peuvent être révélatrice d'une anomalie (déclaration de chèques émis)
36	PLUS DE 1000 PLAGES DÉCLARÉES	B		L'opération n'est pas effectuée
37	PLAGE DE PLUS DE 1000 CHÈQUES	NB		L'opération est enregistrée Ces données atypiques peuvent être révélatrice d'une anomalie (déclaration de chèques émis)
38	CRÉATION D'UN COMPTE CLOTURÉ IMPOSSIBLE	NB		Clôture déjà déclarée
39	SUPPRESSION D'UN COMPTE CLOTURÉ IMPOSSIBLE	NB		L'opération n'est pas effectuée
40	CRÉATION D'UN RIB D'IB IMPOSSIBLE	NB		Ce RIB d'interdit bancaire a déjà été enregistré
41	CRÉATION D'UN RIB D'IB ERRONÉ, RESPONSABILITÉ FCC	NB		Incident déjà déclaré au FCC
42	SUPPRESSION D'UN RIB IMPOSSIBLE	NB		Coordonnée bancaire non recensée au FNCCI
43	SUPPRESSION D'UN RIB D'IB ERRONÉE, RESPONSABILITÉ FCC	NB		Incident déjà déclaré au FCC, doit être supprimé via FCC
44	CRÉATION D'UN RIB D'IJ IMPOSSIBLE	NB		Incident déjà déclaré
45	SUPPRESSION D'UN RIB D'IJ IMPOSSIBLE	NB		Ce RIB d'IJ n'est pas recensé dans le FNCCI
54	MOTIF DE L'OPPOSITION ERRONÉ	NB	D6	Valeur de la zone différente de « P » (Perdu), « V » (Volé), « I » (Inconnu) ou non servie par des espaces
55	MOTIF DE L'OPPOSITION INCONNU, FORCÉ À « P »	NB		L'opposition est enregistrée sous le motif « P » perdu

## 10. DESSINS D'ENREGISTREMENT DE L'APPLICATION DE REROUTAGE

### 10.1. En-tête de l'état télétransmis

LIGNE	COLONNE	LONGUEUR	TYPE D'ENREGISTREMENT	COMMENTAIRE
1				Ligne blanche
2	2	79		Libellé en-tête
3-4				Ligne blanche
5	23	5	Code du CGI	Zone C1 enregistrement en-tête, détail et fin
6	23	40	Libellé du CGI	
7				Ligne blanche
8	23	2	Code du CI	Zone C2 enregistrement en-tête, détail et fin
9	23	20	Libellé du CI	
10				Ligne blanche
11	23	6	Numéro de remise	Zone C3 enregistrement en-tête, détail et fin
12				Ligne blanche
13	23	8	Date de création du fichier	Zone B2 enregistrement en-tête, détail et fin
14	23	8	Date de traitement du fichier	Sous la forme AAAAMMJJ
15				Ligne blanche

### 10.2. Corps de l'état si contrôle physique incorrect

LIGNE	COLONNE	LONGUEUR	TYPE D'ENREGISTREMENT	COMMENTAIRE
16-22	BLOC ANOMALIE (Cf. 10.4)			
23	1	80	Message fin contrôle physique : LE CONTROLE PHYSIQUE EST TERMINE	

À noter : le contrôle physique s'arrête à la 1<sup>ère</sup> erreur détectée. => Le compte rendu ne contient donc que la première anomalie relevée lors du contrôle physique.

### 10.3. Corps de l'état si contrôle physique correct mais contrôle logique incorrect

Le contrôle logique est effectué **que si le contrôle physique est correct**.

Le contrôle logique s'effectue sur tout le fichier. => Le compte rendu contient donc **toutes les anomalies** relevées lors du contrôle logique.

LIGNE	COLONNE	LONGUEUR	TYPE D'ENREGISTREMENT	COMMENTAIRE
16	31	9	Nombre enregistrements détails	
17				Ligne blanche
18	1	80	Message fin de contrôle physique : LE CONTROLE PHYSIQUE EST TERMINE	

19				Ligne blanche
20 à 20 + (N x 7)	BLOC ANOMALIE (Cf. 10.4) répété N fois, avec N le nombre d'anomalie(s) rencontrée(s)			
21 + (N x 7)	1	80	Message fin contrôle logique : INTEGRATION TERMINEE - REMISE TRAITEE	

#### 10.4. Bloc anomalie composé de 7 lignes

LIGNE	COLONNE	LONGUEUR	TYPE D'ENREGISTREMENT	COMMENTAIRE
1	7	8	Numéro de séquence dans le fichier télétransmis	
1	33	5	Code interbancaire du déclarant sur contrôle physique, Code du CGI sur contrôle logique	
1	56	2	Code de l'anomalie	
2	1	61	Libellé de l'anomalie	
3-5	1	61	Déclaration en anomalie	
6-7				Lignes blanches

#### 10.5. Corps de l'état si contrôles physique et logique correct

LIGNE	COLONNE	LONGUEUR	TYPE D'ENREGISTREMENT	COMMENTAIRE
16	31	9	Nombre enregistrements détails	
17				Ligne blanche
18	1	80	Message fin de contrôle physique : LE CONTROLE PHYSIQUE EST TERMINE	
19				Ligne blanche
20	1	80	Message fin contrôle logique : INTEGRATION TERMINEE - REMISE TRAITEE	

## 11. DÉCLARATION A LA BANQUE DE FRANCE D'UN FAUX CHÈQUE

L'établissement qui détecte un faux chèque le déclare sans délai au FNCFI via le Portail Bancaire Internet POBI.

Cette obligation s'applique quel que soit l'établissement tiré indiqué sur le faux chèque.

En principe l'initiative de la déclaration revient à l'établissement tiré. Lorsque la déclaration est effectuée par un établissement Tiers, ce dernier doit en informer l'établissement tiré.

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2. GESTION DES INFORMATIONS</b>	<b>3</b>
2.1. GESTION DES COORDONNÉES BANCAIRES DES INTERDITS MULTI-COMPTES	3
2.2. GESTION DES COMPTES CLÔTURÉS	3
2.3. GESTION DES OPPOSITIONS SUR CHÈQUES PERDUS OU VOLÉS	4
2.4. GESTION DES COMPTES RENUMÉROTÉS	5
2.4.1. <i>Le service de paiement des anciennes formules de chèques est assuré</i>	5
2.4.2. <i>Le service de paiement des anciennes formules de chèque n'est plus assuré</i>	6
2.5. GESTION DES FAUX CHÈQUES	7
<b>3. MODE DE TRANSFERT DES FICHIERS</b>	<b>8</b>
3.1. ORGANISATION DES TRANSFERTS	8
3.2. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS	8
3.3. TRANSFERTS PAR TÉLÉTRANSMISSION	8
3.3.1. <i>Protocole utilisé</i>	8
3.3.2. <i>Initialisation du dialogue</i>	9
3.3.3. <i>Paramètres techniques à respecter lors de la mise en place de la télétransmission avec l'application FNCI.</i>	9
3.3.4. <i>Durée du transfert</i>	9
3.3.5. <i>Fréquence des transferts</i>	10
3.3.6. <i>Gestion des incidents réseaux</i>	10
3.3.7. <i>Reroutage des comptes rendus de traitement</i>	10
<b>4. COHÉRENCE DES INFORMATIONS</b>	<b>11</b>
4.1. CONTRÔLE PHYSIQUE	11
4.2. CONTRÔLE LOGIQUE	11
4.3. GESTION DES ANOMALIES	11
4.4. EXTRACTION DES DONNÉES	12
<b>5. DESSINS D'ENREGISTREMENT</b>	<b>13</b>
5.1. ENREGISTREMENT D'EN-TÊTE	14
5.2. ENREGISTREMENT DÉTAIL	15
5.3. ENREGISTREMENT FIN	17
<b>6. RÈGLES DE GESTION DES REMISES AMONT</b>	<b>18</b>
6.1. CLÉS DE RECHERCHE D'UN INCIDENT	18
6.2. MISE À JOUR D'UN INCIDENT	18
6.3. TRAITEMENTS PARTICULIERS	18
6.4. EXEMPLES	19
6.5. DÉTAIL DES CODES OPÉRATION 06 À 11	21
<b>7. RACCORDEMENT D'UN CENTRE INFORMATIQUE</b>	<b>22</b>
<b>8. CALCUL DE CLÉS D'UNE REMISE AMONT</b>	<b>23</b>
8.1. CALCUL DE LA CLÉ DE DÉTAIL	23
8.2. CALCUL DE LA CLÉ FIN	23
<b>9. MESSAGES D'ERREUR D'UNE REMISE AMONT</b>	<b>25</b>
9.1. CONTRÔLE PHYSIQUE	26
9.2. CONTRÔLE LOGIQUE	29
<b>10. DESSINS D'ENREGISTREMENT DE L'APPLICATION DE REROUTAGE</b>	<b>30</b>
10.1. EN-TÊTE DE L'ÉTAT TÉLÉTRANSMIS	30
10.2. CORPS DE L'ÉTAT SI CONTRÔLE PHYSIQUE INCORRECT	30
10.3. CORPS DE L'ÉTAT SI CONTRÔLE PHYSIQUE CORRECT MAIS CONTRÔLE LOGIQUE INCORRECT	30
10.4. BLOC ANOMALIE COMPOSÉ DE 7 LIGNES	31
10.5. CORPS DE L'ÉTAT SI CONTRÔLES PHYSIQUE ET LOGIQUE CORRECT	31
<b>11. DÉCLARATION A LA BANQUE DE FRANCE D'UN FAUX CHÈQUE</b>	<b>31</b>



